

Rapport explicatif accompagnant le projet de loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF)

Nous avons l'honneur de vous soumettre en consultation un projet de loi destiné à remplacer l'actuelle loi du 14 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF).

Le présent rapport suit le plan suivant :

1	LE CADRE ACTUEL	1
2	LA NÉCESSITÉ DE LA RÉVISION DE LA LOI SUR LE DROIT DE CITÉ FRIBOURGEOIS	2
3	LES PRINCIPALES MODIFICATIONS ET NOUVEAUTÉS INTRODUITES DANS LE PROJET	2
	<i>3.1 Les modifications et nouveautés introduites par la législation fédérale (pour rappel)</i>	<i>2</i>
	<i>3.2 Les modifications et nouveautés introduites dans la loi sur le droit de cité fribourgeois</i>	<i>5</i>
4	LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET EN PERSONNEL	8
5	L'INFLUENCE SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES	9
6	DÉVELOPPEMENT DURABLE	9
7	SOUMISSION AU RÉFÉRENDUM LÉGISLATIF	10
8	CONFORMITÉ AU DROIT EUROPÉEN	10
9	COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI	10

1 LE CADRE ACTUEL

La loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité, LN) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1953. Véritable code de la nationalité, cette loi a été modifiée à de nombreuses reprises au cours des dernières décennies, au point de la rendre parfois peu lisible et de nuire à sa compréhension. Le besoin de la réforme du droit fédéral est apparu avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, afin de pouvoir harmoniser certaines notions du droit des étrangers avec la législation fédérale sur la naturalisation. Ce besoin de cohérence entre les deux législations fédérales, combiné à l'amélioration de certains instruments décisionnels au niveau fédéral, a justifié la révision du droit fédéral et l'adoption par les Chambres fédérales de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Au niveau cantonal, la loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF), qui se basait sur la loi de 1952, a été modifiée une première fois en 2006. Cette modification avait été ren-

due nécessaire par l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution cantonale du 16 mai 2004 et l'évolution de la jurisprudence fédérale, consacrant un droit de la naturalisation en constante évolution (l'arrêt Emmen ; ATF 129 I 217 – SJ 2004, 181), à savoir tout particulièrement de l'institution d'un droit de recours contre les décisions de refus de naturalisation. Sous ces angles, la législation fribourgeoise est donc encore récente et conserve de manière générale toute sa pertinence.

2 LA NÉCESSITÉ DE LA RÉVISION DE LA LOI SUR LE DROIT DE CITÉ FRIBOURGEOIS

En soi, la législation fribourgeoise n'est pas devenue obsolète du fait de l'entrée en vigueur prochaine du nouveau droit fédéral. Elle demeure même de manière générale tout à fait pertinente. Cette situation est due au fait qu'à de nombreux égards l'autorité fédérale s'est inspirée de la pratique et de la législation cantonale fribourgeoise dans ses réflexions. Ainsi en est-il en particulier des critères d'intégration déjà adoptés dans la LDCF depuis 2006 et qui ont été repris en substance dans le projet de loi fédérale, ou encore des exigences formulées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) en matière de rapports d'enquête.

En soi, la législation fribourgeoise sur le droit de cité pourrait donc n'avoir besoin que d'une révision partielle. Il a toutefois été jugé nécessaire, au cours des travaux, de la revoir intégralement pour des raisons de lisibilité. En effet, l'addition des modifications proposées en lien avec des adaptations issues de la jurisprudence (par exemple l'interprétation de l'art. 6 al. 2 LDCF relatif à la prise en compte de la situation du conjoint ou du partenaire et de leurs enfants), des questions de détail tirées du nouveau droit fédéral, la mise en place de la formulation épiciène dans tout le texte, et surtout des propositions issues de la pratique (procédure administrative, établissement des faits, répartition claire des compétences et des processus entre les pouvoirs exécutif et législatif, etc...) aurait sinon, au final, débouché sur un texte incompréhensible. Les diverses adaptations précitées sont présentées en détail ci-après.

Il est enfin relevé que le 12 février 2017, le projet d'initiative parlementaire visant à introduire une naturalisation facilitée pour les personnes étrangères de la 3^{ème} génération a été accepté par le Souverain. Si la loi fédérale, respectivement les dispositions fédérales d'exécution qui devront être adaptées ne sont pas encore définitivement connues, le présent projet tente tout de même d'ores et déjà de tenir compte des grandes lignes directrices posées par le texte constitutionnel accepté en votation populaire et des probables dispositions du droit fédéral. De cette manière, il n'est pas exclu que le texte aujourd'hui proposé soit d'ores et déjà en majeure partie compatible avec la procédure de naturalisation facilitée pour les personnes de troisième génération.

3 LES PRINCIPALES MODIFICATIONS ET NOUVEAUTÉS INTRODUITES DANS LE PROJET

3.1 Les modifications et nouveautés introduites par la législation fédérale (pour rappel)

3.1.1 Uniformisation et simplification de la procédure

Selon le droit actuel, chaque canton est libre de s'organiser en matière de naturalisation ordinaire et actuellement la procédure diffère parfois considérablement d'un canton à l'autre. Il en résulte une multitude de modalités procédurales qui compliquent parfois considérablement le travail des autorités fédérales. Désormais, le droit fédéral fixe quelques règles de procédure qui éviteront du travail inutile en imposant aux cantons certains délais et modalités dans le traitement des dossiers de natu-

ralisation ordinaire. Une de ces principales nouveautés est l'obligation pour les cantons de désigner l'autorité compétente pour recevoir les demandes de naturalisation et l'obligation d'examiner les dossiers préalablement à leur transfert en vue de l'autorisation fédérale de naturalisation (art. 13 LN). Il est à relever que cette nouveauté, importante pour le Secrétariat d'Etat aux migrations, n'aura aucun impact sur la pratique fribourgeoise, qui est déjà conforme aux nouvelles exigences désormais imposées à toute la Suisse par la loi fédérale sur la nationalité.

3.1.2 Introduction de délais d'ordre

Actuellement, la procédure de naturalisation peut durer beaucoup plus longtemps d'un canton à l'autre. Il en est de même s'agissant des délais d'établissement des rapports d'enquête effectués à la demande du Secrétariat d'Etat aux migrations. Afin d'assurer une meilleure harmonisation de la durée des procédures et de les raccourcir autant que faire se peut, la nouvelle loi fédérale sur la nationalité fixe un cadre temporel pour le traitement des dossiers de naturalisation et l'établissement des rapports d'enquête. Ces délais d'ordre, en particulier ceux relatifs à la durée des étapes procédurales, sont fixés en détail dans l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la nationalité.

S'agissant de la procédure fribourgeoise, elle ne sera, là aussi, pas particulièrement concernée, en particulier par le délai d'une année nouvellement fixé après la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation pour conclure la procédure de naturalisation (art. 14 LN). En effet, selon le droit fribourgeois, dès la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation, le dossier est prêt pour être intégré dans un prochain décret de naturalisation. Il faudra toutefois que les autorités cantonales compétentes pour octroyer la nationalité aient ce délai d'une année à l'esprit afin de veiller à ce que le décret de naturalisation soit adopté avant l'échéance de l'autorisation fédérale de naturalisation.

3.1.3 Nouvelle réglementation en matière d'émoluments

Profitant de la nouvelle législation fédérale entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018, la Confédération a entièrement revu l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur les émoluments perçus en matière de naturalisation. Cette nouvelle réglementation n'a aucune incidence concrète pour les cantons et ne concerne que les émoluments fédéraux.

3.1.4 Adoption de critères d'intégration en tant qu'éléments permettant de juger de l'aptitude des personnes demandant la naturalisation

Jusqu'à présent, le droit fédéral se limitait à dire que pour pouvoir être naturalisée, la personne requérante devait s'être intégrée dans la communauté suisse et s'être accoutumée au mode de vie et aux usages suisses. Il fallait également qu'elle se conforme à l'ordre juridique suisse et qu'elle ne compromette pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 14 aLN).

La révision totale de la loi fédérale sur la nationalité a été l'occasion pour la Confédération de préciser ce que représentait cette notion juridique indéterminée qu'est l'intégration. C'est ainsi que le Secrétariat d'Etat aux migrations a repris dans le projet de la nouvelle loi fédérale sur la nationalité la notion des critères d'intégration, à la lumière de ceux inscrits dans la LDCF lors de sa révision de 2006. Les critères ainsi retenus, harmonisés avec la législation fédérale sur les étrangers qui les prévoit également, sont *quasiment* en tous points, à tout le moins dans leur esprit, ceux déjà existants dans la législation fribourgeoise. Sont ainsi retenus comme critères d'intégration les notions principales suivantes (art. 11 et 12 LN) :

- la familiarisation avec les conditions de vie en Suisse ;
- le respect de la sécurité et de l'ordre public ;
- le respect des valeurs fondamentales de la Constitution ;
- l'aptitude à communiquer dans une langue nationale ;
- la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation.

S'agissant de l'aptitude à communiquer dans une langue nationale, la législation fédérale d'exécution a introduit une exigence nouvelle et particulièrement exigeante en fixant des niveaux de compétence mesurables. Les compétences linguistiques seront ainsi démontrées lorsque la personne requérant la naturalisation pourra avoir atteint le niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit. Les critères retenus sont ceux du cadre européen commun de référence pour les compétences linguistiques. Les personnes devront attester de leurs qualités en la matière en produisant une attestation de compétences linguistiques conforme aux normes de qualité généralement reconnues. Seront dispensées de la production d'une telle attestation les personnes dont le français ou l'allemand est la langue maternelle, celles qui auront fréquenté l'école obligatoire dans une langue nationale pendant au moins 5 années ou celles qui auront suivi une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dans une langue nationale (art. 12 LN et 6 OLN).

En substance donc, qui plus est à la lumière du droit cantonal, une bonne intégration est et demeure une condition clé de l'accès à la nationalité suisse. En des termes plus imagés, les étrangers et étrangères qui veulent obtenir la nationalité doivent et devront donc respecter notre ordre juridique et les valeurs fondamentales de la Constitution, telles que l'égalité hommes-femmes ou la liberté de conscience et de croyance. Ils devront également maîtriser une langue nationale, honorer leurs obligations financières et payer leurs impôts. En revanche, celles et ceux qui perçoivent l'aide sociale ou en ont perçu mais ne l'ont pas remboursée intégralement, ne pourront plus, contrairement à la situation actuelle dans le canton, être naturalisés. La conclusion de conventions de remboursement ne devrait plus suffire non plus au regard des nouvelles exigences fédérales (art. 7 al. 3 de l'Ordonnance fédérale sur la nationalité ; ci-après OLN).

A relever cependant, et pour terminer, que les cantons demeurent libres de prévoir encore d'autres critères d'intégration.

3.1.5 Introduction de nouvelles conditions formelles

Outre les conditions relevant des critères d'intégration, la Confédération a prévu des conditions formelles nouvelles. Celles-ci sont la durée de résidence qui passe de 12 ans actuellement à 10 années de résidence légale sur le territoire de la Confédération et l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de séjour (permis C). Cette dernière condition constitue un véritable prérequis pour les personnes souhaitant entreprendre une procédure de naturalisation. Pour le canton de Fribourg, cela signifie concrètement que l'actuel article 8a LDCE, qui permet actuellement encore des entrées en matière pour des personnes au bénéfice d'un permis C, mais également aussi celles au bénéfice d'un permis B ou F (pour les personnes en formation), devra purement et simplement être abrogé ; aucune exception à la détention d'un permis C ne sera plus possible dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale. A noter enfin que désormais les années passées entre 8 ans et 18 ans compteront double, alors qu'actuellement ce sont les années entre 10 ans et 20 ans qui le permettent.

3.1.6 Harmonisation des durées de séjour cantonal

Afin d'harmoniser les durées de séjour entre les cantons, l'article 18 LN prévoit désormais que les législations cantonales devront prévoir des conditions de résidence minimal comprises entre 2 ans et 5 ans. Actuellement le droit fribourgeois prévoit déjà une durée de résidence cantonale de 3 années sur le territoire du canton, les communes ne pouvant prévoir des durées supérieures. La nouvelle disposition fédérale n'aura donc aucune conséquence particulière sur la pratique fribourgeoise, qu'il n'est d'ailleurs pas proposé de modifier à cet égard.

3.1.7 Délai d'attente pour le dépôt d'une (nouvelle) demande de naturalisation en cas de retrait (annulation) de la nationalité suisse

En cas d'annulation d'une naturalisation obtenue par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels, la personne s'étant vu retirer la nationalité suisse par décision du Secrétariat d'Etat aux migrations devra désormais attendre un délai de deux années pour pouvoir déposer une nouvelle demande. Ce délai commencera à courir dès l'entrée en force de la décision d'annulation, soit après qu'il ait été statué sur d'éventuels recours.

3.2 Les modifications et nouveautés introduites dans la loi sur le droit de cité fribourgeois

3.2.1 Refonte complète du texte et adaptation d'une formulation respectueuse de l'égalité homme-femme

En raison de sa déjà grande compatibilité avec la nouvelle législation fédérale, la LDCF n'aurait en principe, cela a déjà été relevé, besoin que d'une révision partielle. Toutefois, afin de disposer d'une numérotation cohérente et simple, donc d'un texte plus facilement compréhensible, il a été décidé de procéder à sa refonte complète. Cela étant, sur le fond, la majorité des dispositions ne consiste qu'en la reprise de dispositions déjà existantes dans la loi du 15 novembre 1996 révisée en 2006. Dès lors que lesdites dispositions apportent encore satisfaction à l'heure actuelle, il sera uniquement fait mention de la reprise dans le commentaire article par article.

Enfin, profitant de la refonte complète de la loi, de nombreuses dispositions font l'objet d'adaptations rédactionnelles permettant le plus souvent possible le recours à des formulations épicènes. Lorsqu'une formulation épicène n'a pas été possible, la rédaction du texte de loi tient désormais compte du principe de l'égalité homme-femme.

3.2.2 Introduction d'une procédure de non-entrée en matière (art. 16 de l'avant-projet)

Très souvent, les autorités communales s'étonnent que dans la pratique actuelle, le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (ci-après le SAINEC) lui transmette des dossiers de candidatures qui sont manifestement problématiques, donc voués à l'échec. Jusqu'à présent, le SAINEC n'a pas la compétence de refuser un dossier bien qu'il soit constaté qu'il ne remplit objectivement pas les conditions de naturalisation. A ce jour, le SAINEC ne peut qu'user de recommandations plus ou moins appuyées et répétées à l'égard des personnes requérantes pour attirer leur attention sur les difficultés que leur dossier pourrait rencontrer en raison de certaines lacunes dans le cadre de la procédure ultérieure. En effet, jusqu'à présent, le SAINEC n'a jamais été qu'une autorité d'instruction et non de décision.

Pour pallier cette situation parfois mal comprises surtout par les autorités communales, le projet de révision propose une procédure de non-entrée en matière qui permettra dès le début de mettre un terme à des demandes n'ayant objectivement pas de chance de succès devant les autorités commu-

nales, cantonales ou fédérales compétentes. La décision de non-entrée en matière rendue par le SAINEC pourra être l'objet d'un recours directement auprès du Tribunal cantonal. Contrairement aux décisions « au fond » rendues par les autorités politiques en la matière (Conseil communal, Conseil d'Etat et/ou Grand Conseil), le refus d'entrée en matière prononcé par le SAINEC n'aura toutefois pas pour effet supplémentaire de faire courir le délai d'attente nouvellement prévu à l'article 54 du présent avant-projet.

3.2.3 Clarification du processus d'élaboration des décrets et de leur examen par la Commission des naturalisations du Grand Conseil (art. 19ss de l'avant-projet)

Le processus conduisant à l'adoption d'un décret du Grand Conseil suit désormais, comme il se doit, le processus législatif ordinaire. Il peut être concrètement détaillé comme suit : le SAINEC transmet à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : DIAF) un avant-projet de décret de naturalisation. Cet avant-projet, s'il est accepté par la DIAF, est transmis par cette dernière pour adoption par le Conseil d'Etat, ce qui *transforme* formellement, le cas échéant, ledit « avant-projet de décret » en « projet de décret ». Le projet de décret est ensuite transmis au Secrétariat du Grand Conseil en vue de la suite des travaux par le pouvoir législatif, en particulier l'examen des dossiers, respectivement la conduite des auditions par la Commission des naturalisations du Grand Conseil. Dès lors que cette phase de la procédure ressort exclusivement à la compétence du pouvoir législatif, comme il se doit dans le système actuel de séparation complète du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (cf. art. 85 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004), la tenue des procès-verbaux y relatifs ainsi que les tâches, notamment, en lien avec la convocation des candidats et candidates est exécutée par le personnel du Secrétariat du Grand Conseil. Il est précisé que toutes ces tâches étaient, jusqu'en été 2016, intégralement exécutées par le personnel du SAINEC pour des raisons essentiellement historiques. La manière de faire décrite ci-dessus, qui correspond désormais aux processus ordinaires réservés aux actes du Grand Conseil, est mise en pratique depuis l'année 2016 sur la base des dispositions légales existantes. La révision de la LDCF permet toutefois de faire apparaître plus clairement les étapes de ce processus.

3.2.4 Naturalisation des personnes de la deuxième génération et des personnes confédérées par le Conseil d'Etat (art. 22 et 23 de l'avant-projet)

Depuis de nombreuses années, la Commission des naturalisations du Grand Conseil est sous la pression du nombre très important des demandes de naturalisation qui lui échoient.

Elle est ainsi au fil du temps devenue une commission permanente et siège quasiment chaque semaine à une ou deux reprises. Il en résulte des délais d'attente souvent considérables pour les requérants qui doivent attendre de nombreux mois pour être enfin naturalisés par le Grand Conseil. Dans le même temps, il apparaît bienvenu de renforcer les mesures visant à faciliter la naturalisation des personnes étrangères de la deuxième génération, qui dans la grande majorité des cas, sont nées en Suisse et y ont fait la grande partie, voire l'entier de leur scolarité. Leur intégration ne pose souvent pas de difficulté particulière. Afin d'accélérer le processus de naturalisation pour ces personnes de la deuxième génération, le projet propose qu'elles puissent être naturalisées directement par arrêté du Conseil d'Etat et non plus par décret des naturalisations du Grand Conseil.

Selon le projet de loi, ces personnes ne seront en principe pas auditionnées par la Commission des naturalisations du Grand Conseil, à laquelle les projets d'Arrêtés de naturalisation du Conseil d'Etat seront préalablement soumis. Cette formulation renforce, par rapport à l'heure actuelle, la volonté de ne procéder à des auditions de tels candidats que dans des circonstances exceptionnelles. Le cas échéant, la Commission des naturalisations du Grand Conseil fonctionnera ici sous la forme d'une

Commission appelée à donner son préavis au Conseil d'Etat. Elle sera ici épaulée par le SAINEC, dès lors que la décision finale sera rendue par le Conseil d'Etat.

Cette nouvelle pratique devrait tout de même permettre d'éviter bon nombre d'auditions à la Commission du Grand Conseil par rapport à la situation actuelle, car celle-ci devra désormais pouvoir présumer, sous réserve bien entendu d'une appréciation ou sensibilité différente en présence de cas « limite », que les dossiers proposés dans l'avant-projet d'Arrêté du Conseil d'Etat remplissent toutes les conditions de naturalisation. Le motif en est que la possibilité (nouvelle) qui devrait être octroyée au SAINEC de rendre des décisions de non-entrée en matière pour les personnes ne remplissant pas les conditions requises devrait éviter que de telles personnes se retrouvent dans ces projets d'Arrêtés. Il devrait d'ailleurs en être de même pour les personnes (de première génération) qui seront proposées dans les projets de décrets.

A noter au surplus que cette procédure permettant l'accélération du traitement des demandes de naturalisation des étrangers de deuxième génération, tout en garantissant que ceux-ci remplissent bien les conditions requises, devrait inverser la pratique actuelle quant à l'audition, sans toutefois lui apporter une modification fondamentale : En substance et pour mémoire, l'article 14 LDCF prévoit à l'heure actuelle que la Commission des naturalisations peut renoncer à entendre le requérant, ce qui implique que l'audition est la règle, et l'absence d'audition l'exception. L'avant-projet inverse cette règle, faisant de l'absence d'audition *le principe* et l'audition *l'exception* (cf. art. 22 let. a de l'avant-projet de loi).. Il est enfin rappelé, à toutes fins utiles, que la population fribourgeoise s'est d'ailleurs déjà prononcée en faveur d'une simplification de la naturalisation des étrangers de deuxième génération en acceptant en 2004 la modification de la Constitution fédérale allant dans ce sens, projet finalement rejeté au niveau fédéral.

3.2.5 Renforcement et clarification des possibilités d'instruction du service (CPJA, audition des témoins ; art. 15 de l'avant-projet)

Les rapports d'enquête visent à établir des faits et permettent aux autorités communales, cantonale et fédérale de vérifier si les conditions de naturalisation sont réalisées. Du point de vue de l'autorité fédérale, les rapports d'enquête établis par le canton de Fribourg sont totalement conformes aux attentes du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), au point que les rapports fribourgeois sont souvent cités en référence. Toutefois, dans certains cas il se serait avéré utile pour le SAINEC de disposer d'un meilleur dispositif, en particulier de pouvoir auditionner des témoins et de pouvoir d'office recourir aux moyens prévus formellement dans le Code de procédure et de juridiction administrative (art. 45 et suivants CPJA) pour répondre à des questions posées par les autorités communales, cantonales et fédérales. C'est aussi la raison pour laquelle il est désormais expressément fait référence, à cet égard, au CPJA.

Il est enfin précisé que le mode actuel de procéder du SAINEC, qui consiste à retranscrire en langage « parlé » les réponses des personnes auditionnées dans le cadre de l'établissement du rapport d'enquête, est fermement soutenu, jusqu'à ce jour, notamment par le SEM qui ne statue que sur dossier ; ce mode de procéder permet notamment au SEM de se faire une idée des capacités linguistiques des candidats et candidates. Les premières expériences qui seront menées à l'aune de la nouvelle législation fédérale, notamment l'exigence d'un certificat de compétences linguistiques, de même que l'avis du SEM à cet égard, permettront de juger de l'opportunité de maintenir, ou non, cette pratique. Tel ne devrait vraisemblablement pas être le cas.

3.2.6 Introduction d'un délai d'attente en cas de refus de naturalisation (art. 54 de l'avant-projet)

La nouvelle législation fédérale prévoit un délai d'attente de 2 ans pour le dépôt d'une demande de naturalisation, en cas d'annulation d'une naturalisation obtenue par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels. Depuis de nombreuses années, le canton et les communes sont également confrontés au même genre de difficulté. En effet, il arrive régulièrement que des personnes s'étant vu refuser la naturalisation par la commune ou le canton ne fassent pas recours contre la décision négative mais déposent immédiatement une nouvelle demande de naturalisation, ceci alors que l'état de fait à la base de la décision négative n'a, en soi, pas évolué.

Suivant le modèle fédéral, l'avant-projet propose une disposition prévoyant le même délai de 2 années dès l'entrée en force de la décision pour qu'une personne ayant essuyé un refus de naturalisation de la part d'une commune (Conseil communal) ou du canton (Grand Conseil ou Conseil d'Etat) puisse déposer une nouvelle demande de naturalisation.

3.2.7 La reprise par le SAINEC de la tâche, actuellement dévolue au Ministère public, d'attaquer par la voie de la procédure civile les mariages vraisemblablement nuls pour une cause absolue (art. 105 du Code Civil Suisse ; art. 29b de la loi cantonale sur l'état civil ; art. 57 de l'avant-projet de loi)

C'est actuellement au Ministère public, vraisemblablement pour des motifs historiques, qu'échoit la tâche d'attaquer par la voie de la procédure civile les mariages vraisemblablement nuls pour une cause absolue. Il s'agit là d'une tâche qui, à l'heure actuelle, n'a plus vocation d'être exercée par une autorité exclusivement pénale.

De par ses activités quotidiennes, le SAINEC est par contre périodiquement confronté à des situations qui pourraient s'apparenter à des mariages nuls selon le droit suisse (notamment les mariages forcés ; les mariages blancs ; les mariages de mineurs). Son personnel est par ailleurs formé à les identifier.

Il semble dès lors opportun de confier cette tâche au SAINEC, étant précisé que le Ministère public, abordé à ce sujet, a donné son approbation préalable à ce transfert.

4 LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET EN PERSONNEL

Actuellement, le secteur des naturalisations compte un collaborateur administratif à plein temps (100%), une secrétaire à 60%, 3 enquêtrices naturalisations, dont deux à plein temps (200%) et une à 70%, une officière de l'état civil (50 %) et un chef de secteur (100%). Cela représente en tout 5,8 EPT (équivalents plein temps). Un apprenti (100%) et une stagiaire (50%) complètent cet effectif. Les tâches en lien avec la vérification des données d'état civil *avant* le dépôt des demandes de naturalisation (cf. art. 11 de l'avant-projet) et celles consistant, en fin de procédure de naturalisation, à mettre à jour les données dans le registre informatisé de l'état-civil (INFOSTAR) sont exercées par le Secteur « Autorité de surveillance » du Service ; elles requièrent l'équivalent d'un EPT (100%).

Cet effectif permet de faire face aux obligations du service en matière de naturalisation, quand bien même ces obligations ne se limitent pas que aux naturalisations ordinaires, qui relèvent de la compétence cantonale, mais s'étendent également toutes les procédures facilitées ou particulières (naturalisations facilitées, réintégrations, libérations, etc. plus nombreuses que les procédures ordinaires), ainsi qu'à d'autres tâches d'état civil comprises dans le traitement de ces procédures particulières.

Dans la mesure où la nouvelle loi ne modifie pas fondamentalement les missions du secteur des naturalisations, la nouvelle loi ne devrait selon toute vraisemblance pas entraîner d'incidences financières. Il n'est toutefois pas exclu que la nouvelle compétence du SAINEC de rendre des décisions de non entrée en matière lui apporte un surcroît de travail assez important, surcroît à tout le moins en rapport avec la diminution de travail que devraient en conséquence ressentir les autorités communales et cantonales.

La tâche d'attaquer les mariages nuls pour des causes absolues aura à l'évidence pour conséquence d'augmenter la charge de travail du SAINEC, ceci là aussi en contrepartie de la diminution des tâches du Ministère public. Il appert toutefois que cette tâche n'est exercée que rarement (11 dossiers ouverts depuis le 1^{er} janvier 2012), ce qui signifie que son transfert devrait être considéré comme assimilable par le SAINEC avec le personnel dont il dispose actuellement.

Enfin, et quand bien même le présent avant-projet devrait entraîner les augmentations de tâches décrites ci-dessus pour le SAINEC, il convient de rappeler qu'en contrepartie aussi, les dossiers de naturalisation déposés devraient à l'avenir se révéler moins nombreux, car limités aux personnes titulaires d'un permis C. L'un dans l'autre, l'on peut dès lors estimer que l'effectif actuel du SAINEC devrait lui permettre de faire face aux missions définies dans la nouvelle loi ; de ce fait, aucune adaptation de l'effectif du SAINEC, ni à la hausse, ni à la baisse, n'est prévue.

5 L'INFLUENCE SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ETAT ET LES COMMUNES

Comme déjà indiqué à plusieurs reprises, la législation fribourgeoise est déjà en très grande partie en accord avec les nouvelles dispositions fédérales. La révision de la LDCF ne comporte aucun changement de pratique dans la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. S'agissant du traitement des dossiers au niveau des communes, aucune modification de la pratique n'a été inscrite dans le projet. La répartition des tâches entre le canton et les communes ne connaîtra donc aucune modification.

6 DÉVELOPPEMENT DURABLE

La cohésion sociale est un élément important de la thématique du développement durable. Il est important que la procédure de naturalisation repose sur une législation respectueuse des intérêts particuliers des personnes requérantes et que l'arbitraire soit évité. Dans les questions de naturalisation et/ou d'identité il est important que les personnes concernées ne se sentent pas discriminées, d'aucune manière que ce soit, et que leurs droits sont pris en considération. Dans le même temps, il est important d'éviter qu'à l'inverse les conditions et les exigences liées à l'acquisition du droit de cité fribourgeois respectivement à la nationalité suisse soient occultées ou minimisées. En ce sens, la notion cardinale de l'intégration des populations migrantes désireuses d'acquérir le statut de la citoyenneté suisse garde tout son sens. La LDCF répond à ces deux exigences. En effet, les conditions et les exigences liées à l'acquisition de la nationalité suisse sont clairement et expressément indiquées dans la loi. La portée des investigations à entreprendre est également inscrite dans le texte de loi. Les garanties usuelles de procédure sont respectées et les droits des personnes sont pris en considération dans la loi. Les personnes disposent de droits de recours à toutes les étapes de la procédure et le projet proposé représente un compromis satisfaisant entre exigences liées à la naturalisation et respect des droits de la personne.

7 SOUMISSION AU RÉFÉRENDUM LÉGISLATIF

La loi sur le droit de cité fribourgeois est une loi de portée générale et ne revêt pas de caractère d'urgence. Dès lors, la loi devra être publiée dans la Feuille officielle conformément à la loi sur la publication des actes législatifs. Elle constituera un acte législatif soumis au référendum populaire facultatif, en application des articles 128ss de la loi sur l'exercice des droits politiques.

8 CONFORMITÉ AU DROIT EUROPÉEN

L'Union européenne n'a pas légiféré dans le domaine de la naturalisation. Il n'existe aucune disposition ou réglementation communautaire en la matière, cette question relevant de la seule compétence des Etats-membres. Ainsi, au sein des 28 membres de l'Union européenne, les conditions de naturalisation peuvent être considérablement différentes d'un pays à l'autre. Le seul principe général admis est que toute personne citoyenne d'un pays membre de l'Union européenne a le statut de citoyen européen ou de citoyenne européenne. Dès lors, en l'absence de règle communautaire contraignante, le présent projet de révision ne connaît pas de problème de compatibilité avec le droit européen.

Quoiqu'il en soit, il s'agit par ailleurs à l'évidence d'un domaine relevant de la souveraineté nationale.

9 COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1 Objet

Cette disposition ne comporte aucune modification par-rapport à la loi actuelle. Il s'agit d'une simple reprise de l'article 1 existant.

Article 2 Modes d'acquisition et de perte des droits de cité

Cette disposition ne comporte aucune modification par-rapport à la loi actuelle. Il s'agit d'une simple reprise de l'article 2 existant.

Article 3 Terminologie

Cette disposition n'est pas nouvelle s'agissant de ses alinéas 1 et 3. Il s'agit là d'une simple adaptation rédactionnelle du texte de l'article 3 existant, en recourant à une formulation épiciène ou respectueuse de l'égalité homme-femme.

L'avant-projet y insère toutefois un nouvel alinéa 2, lequel renvoie à la définition (fédérale) des étrangers et étrangères de troisième génération. Pour mémoire, en votation populaire du 12 février 2017, les suisses et suissesses ont accepté d'accorder une procédure de naturalisation facilitée aux personnes étrangères de troisième génération. En l'état, il est prévu que les personnes étrangères de troisième génération soient celles qui rempliront les conditions suivantes, conditions qui seront vraisemblablement introduites à l'art. 24a LN :

- il ou elle ne doit pas avoir plus de 25 ans ;
- il ou elle devra être né-e en Suisse, y avoir suivi au moins cinq ans de scolarité obligatoire et disposer d’une autorisation d’établissement ;
- l’un de ses parents devra avoir séjourné en Suisse pendant au moins dix ans, avoir suivi au moins cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse et disposer d’une autorisation d’établissement ;
- l’un de ses grands-parents devra avoir acquis un droit de séjour en Suisse ou y être né ; l’existence d’un droit de séjour devra être établie de manière vraisemblable, documents officiels à l’appui.

CHAPITRE II

Acquisition du droit de cité fribourgeois

SECTION 1

Acquisition par le seul effet de la loi

Art. 4 Principe

Cette disposition ne comporte aucune modification par-rapport à l’article 4 actuel. Il s’agit donc d’une simple reprise du texte existant.

Art. 5 Mère non mariée avec le père

Cette disposition ne comporte aucune modification par-rapport à l’article 4a actuel. Il s’agit d’une simple reprise du texte existant.

Art. 6 Enfant trouvé-e

Cette disposition ne comporte aucune modification particulière par-rapport à la loi actuelle. Il s’agit d’une simple adaptation rédactionnelle de l’article 5 actuel, en recourant à une formulation épiciène ou respectueuse de l’égalité homme-femme. Il en est de même pour le titre médian.

SECTION 2

Acquisition par décision des autorités cantonales

La dénomination de la section a été légèrement modifiée tenant compte du fait que l’acquisition du droit de cité fribourgeois est sujette à l’évaluation non pas du seul Grand Conseil mais également du Conseil d’Etat qui peut désormais également prononcer des refus de naturalisation. De même, dans la mesure où il est prévu que le SAINEC lui-même puisse refuser l’entrée en matière à une personne ne remplissant manifestement pas les conditions de naturalisation, il est plus adéquat de parler *des* autorités cantonales en lieu et place de l’autorité cantonale.

A. *Droit de cité fribourgeois*

Art. 7 Naturalisation de personnes de nationalité étrangère **a) Conditions d'octroi du droit de cité fribourgeois**

Il est d'emblée relevé que quand bien même les conditions fixées à l'article 7 sont, de par l'intitulé de la Section, réservées à la connaissance des autorités cantonales, elles pourront également être prises en compte par les communes sur la base de la seule loi cantonale ; en effet, un renvoi aux articles 7 à 10 est désormais expressément prévu dans les conditions d'octroi du droit de cité communal par les autorités communales (cf. art. 41 de l'avant-projet).

La lettre a) précise que les conditions relevant du droit fédéral peuvent être à la fois matérielles et formelles. Cette adaptation tient ainsi compte de la systématique de la nouvelle loi fédérale sur la nationalité qui distingue clairement les conditions formelles et les conditions matérielles (souci de clarté par rapport au droit fédéral).

Les lettres b) à d) sont une simple reprise du texte de l'article 6 actuel.

La lettre e) reprend le délai de 5 années déjà prévu dans la loi actuelle mais modifie la condition relative à l'absence de condamnation pénale dans un sens plus compréhensible. Actuellement la loi parle *d'infraction révélatrice d'un manque de respect de l'ordre juridique*. Cette notion juridique indéterminée a souvent été difficile à interpréter pour les autorités communales voire même par le Grand Conseil. Ainsi, bien qu'il s'agisse toujours sur le fond de sanctionner la personne ayant commis des infractions pénales, le critère désormais retenu est celui de l'intentionnalité. Cette modification rédactionnelle est plus conforme à l'esprit de la loi, déjà exprimé dans le commentaire de la révision de 2006. Il s'agit ainsi de sanctionner le comportement de gens qui, sciemment, ne respectent pas l'ordre juridique. La notion de l'intentionnalité, à savoir de la volonté de commettre en pleine connaissance de cause une infraction à l'ordre juridique suisse est plus simple à comprendre et à mettre en œuvre que celle de l'infraction révélatrice d'un manque de respect de l'ordre juridique. Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'une infraction commise par dol éventuel est comprise ici aussi comme une infraction intentionnelle.

La lettre f) est nouvelle. Elle s'inspire de nombreux règlements communaux sur le droit de cité qui prévoient précisément une telle exigence de clarté dans la situation financière, administrative, professionnelle et personnelle des personnes requérantes. Dans certains cas, cette condition s'avère utile et permet de tirer au clair des situations personnelles ou administratives, parfois en lien avec certaines obligations fiscales ou pécuniaires.

Les lettres g) et h) ne sont pas nouvelles et constituent une simple reprise du texte déjà existant. A noter toutefois qu'on parle désormais de critères d'intégration au lieu de conditions d'intégration, encore une fois pour se référer de la manière la plus claire possible, lorsque c'est nécessaire, au droit fédéral (cf. art. 12 LN).

Art. 8 b) Critères d'intégration

Les alinéas 1 et 2 ne sont qu'une reprise de l'article 6a alinéas 1 et 2 de la loi actuelle. Le texte a toutefois subi une adaptation rédactionnelle par le recours à une formulation épiciène. Enfin, la litte-

ra d) relative à la maîtrise d'une langue officielle du canton tient désormais compte des exigences fixées dans la nouvelle législation fédérale qui prévoit l'aptitude à s'exprimer avec le niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit. Un simple renvoi à la législation a été fait pour rappeler cette condition nouvelle imposée par le droit fédéral.

L'alinéa 3 correspond dans son esprit à l'article 6 al. 2 de la loi actuelle.

Toutefois, une jurisprudence récente du Tribunal cantonal et la nouvelle législation fédérale (art. 12 al. 1 let. e LN) ont d'abord clarifié que l'extension des conditions de naturalisation au conjoint ne concerne que les critères d'intégration et non plus les conditions de naturalisation, qui comprennent en effet d'autres notions telles que la résidence ou le respect de l'ordre juridique. Le Tribunal cantonal a par ailleurs rappelé que la naturalisation doit être comprise, et traitée, comme une démarche individuelle. Il a de ce fait considéré inadmissible d'étendre « sans nuance » la réalisation des conditions de naturalisations au conjoint ne requérant pas la naturalisation. Par contre, un éventuel défaut d'intégration du conjoint n'étant pas partie à la procédure de naturalisation pourrait être reproché à la personne requérante, dans la mesure où ce défaut d'intégration lui serait imputable. L'article 12 al. 1 let. e LN rappelle pour sa part que l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs de la personne requérante constitue un devoir relevant des critères d'intégration. Ainsi, l'article 8 al. 3 du projet considère que les critères d'intégration peuvent s'étendre au conjoints ou aux enfants de la personne requérante si leur mauvaise intégration lui est précisément imputable, notamment par faute d'encouragement, de soutien ou de toute autre manière.

Une autre difficulté fréquemment rencontrée dans l'application de la LDCE, notamment dans la question de l'examen de la situation du conjoint éventuel, concerne les personnes célibataires mais vivant en concubinage. Avec l'évolution des mœurs, un nombre croissant de couples vivent maritalement mais sans être formellement mariés devant l'état civil. De même, certains couples s'avèrent être mariés religieusement mais tirent argument du fait qu'ils ne sont pas mariés civilement pour se prétendre célibataires. Dans ces deux situations, l'analyse des conditions d'intégration peut se révéler problématique. Le projet prévoit donc à l'alinéa 4 de cette disposition que dans le cas des personnes célibataires au sens du code civil mais vivant dans une communauté conjugale comparable au mariage depuis 3 années sont considérées comme telles dans le cadre de la législation sur le droit de cité. Il sera ainsi désormais possible d'examiner la situation de ces « couples » célibataires comme s'ils étaient mariés. A noter que la durée de 3 années a semblé un compromis raisonnable et correspondant au demeurant aux 3 années de résidence sur le territoire cantonal prévues par la loi.

L'alinéa 5 est une reprise de l'actuel article 6 al. 3 de la LDCE. Cette disposition permet d'apprécier l'intégration des personnes requérantes au regard de leurs capacités personnelles.

Art. 9 c) Conditions de résidence

Cette disposition n'est en rien nouvelle et constitue en une simple reprise des alinéas 1, 2, 4, 5 et 6 de l'actuel article 8 LDCE. Une formulation épicienne a également été intégrée dans la rédaction du texte. Sur le fond, les conditions de résidence actuelles ne sont absolument pas touchées par le projet.

Art. 10 d) Conventions de réciprocité sur les conditions de résidence

Le premier alinéa correspond à l'actuel article 8 al. 2 LDCF. Il est simplement précisé que la possibilité de conclure des conventions de réciprocité intercantoniales sur les conditions de résidence relève désormais de la compétence de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et non plus du Conseil d'Etat. Actuellement, la seule convention existante est la Convention de réciprocité du 16 décembre 1994 sur les conditions cantonales requises pour la naturalisation des jeunes étrangers, conclue entre les cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Genève, du Jura et de Zürich. Elle concerne les personnes étrangères de la deuxième génération. C'est ainsi par exemple qu'une personne entrant dans le champ d'application de cette convention, ayant vécu toute sa vie à Lausanne et déménageant dans le canton de Fribourg pourrait déposer immédiatement sa demande de naturalisation, les années de résidence passées dans le canton de Vaud étant reconnues comme passées dans le canton de Fribourg. A noter que les conditions de résidence communales ne sont pas concernées par cette convention de réciprocité entre les cantons signataires.

Le deuxième alinéa ouvre la possibilité nouvelle pour les communes de convenir de telles conventions de réciprocité sur les conditions de résidence communale. La législation sur les communes sera applicable pour la conclusion de telles conventions. Ainsi, une personne ayant vécu par exemple 12 années sur un territoire communal déterminé pourrait déposer immédiatement sa demande si elle déménageait sur le territoire d'une autre commune ayant signé une telle convention de réciprocité avec la commune qu'il vient de quitter. Elle ne serait plus astreinte à devoir attendre la réalisation des conditions communales de résidence pour déposer une demande de naturalisation. Cette disposition est une possibilité offerte aux communes et n'a aucune force obligatoire, les communes restant libres de recourir ou non à la conclusion de telles conventions.

Art. 11 Naturalisation de personnes confédérées

Cette disposition définit les conditions à réaliser pour une personne confédérée pour obtenir le droit de cité fribourgeois. Il s'agit d'un simple renvoi à l'article 7 let. b) à g) du projet. La personne confédérée étant déjà de nationalité suisse, elle n'a pas à remplir les conditions du droit fédéral ni à obtenir d'autorisation fédérale de naturalisation. Cette disposition correspond à l'article 7 de l'actuelle LDCF.

Art. 12 Déroulement de la procédure

a) Vérification des données d'état civil

Cette disposition correspond en substance à l'actuel article 10 al. 3 de la LDCF. Elle est l'objet d'une simple adaptation rédactionnelle par le recours à une formulation épique et d'une nouvelle ordonnance des phrases.

Le déplacement de cet article en début de procédure, de même que le rajout de la phrase « avant tout dépôt de demande de naturalisation ... » correspond à une adaptation du texte légal à la pratique. En effet, il a toujours été considéré, et ceci de longue date, qu'une demande de naturalisation ne pouvait être considérée comme déposée qu'au moment où l'identité exacte des personnes requérantes était établie. A défaut, un grand nombre de demandes de naturalisation comporteraient dès leur dépôt de très nombreuses erreurs d'identité, de dates de naissance, d'origine ou autres.

Il s'agit là du seul article de la loi qui consacre des opérations purement « état civil » dans le processus « naturalisations ». Ces opérations sont de ce fait confiées aux officiers et officières d'état civil attribué-e-s au Secteur de la surveillance de l'état civil du SAINEC, et non pas au Secteur des naturalisations.

Art. 13 b) Dépôt de la demande

Cette disposition correspond à l'actuel article 9 de la LDCF. Elle n'est l'objet que d'une simple adaptation rédactionnelle par le recours à une formulation épïcène.

Art. 14 c) Enfants mineurs

Cette disposition reprend en substance la teneur de l'article 8b de la loi actuelle. L'entier du texte a toutefois été reformulé pour des raisons de clarté, en exposant chaque cas de figure pouvant se présenter pour les enfants mineurs en lien avec une naturalisation.

Il est tout de même précisé, à toutes fins utiles, que l'alinéa 4 doit être compris comme suit : Si un enfant de plus de 14 ans et de moins de 16 ans dépose une demande individuelle, celle-ci doit être signée par ses représentants légaux en guise d'acceptation. Si le mineur qui dépose une demande individuelle a plus de 16 ans (soit entre 16 et 18 ans), l'assentiment des représentants légaux n'est pas nécessaire, car l'acquisition de la nationalité est considérée comme un droit hautement personnel.

Art. 15 d) Enquête

Cette disposition correspond *grosso modo* à l'actuel article 10 al. 1 et 2 de la LDCF. Toutefois, les compétences d'instruction du service y sont éclaircies et renforcées en renvoyant aux articles 45 et suivants du Code de procédure et de juridiction administrative. Ce renforcement des compétences d'instruction du SAINEC ont deux motifs essentiels à leur origine. Le premier tient au fait que depuis l'Arrêt Emmen, les décisions de naturalisation sont sujettes à recours ; cela impose un établissement des faits effectués avec les moyens usuels de la procédure administrative. Or, une telle précision n'avait jamais apportée dans la loi jusqu'à ce jour malgré la jurisprudence précitée. L'autre raison tient à des demandes régulièrement formulées dans le cadre de la précédente législature par la Commission des naturalisations du Grand Conseil, laquelle souhaitait souvent éclaircir des points de la vie des personnes requérantes qui ne le sont en principe pas dans les rapports usuels d'enquête du SAINEC. Certaines de ces demandes tendaient aussi à l'audition de témoins dans certains dossiers, compétence que le SAINEC n'avait pas. Avec la proposition formulée dans l'avant-projet, le SAINEC pourra par exemple à l'avenir, si cela s'avère nécessaire ou si cela lui est demandé par une autorité décisionnelle, procéder à l'audition de témoins.

Ces dispositions posent ainsi clairement la possibilité pour le service de recourir aux investigations nécessaires à l'établissement des faits permettant de vérifier la réalisation des conditions de naturalisation. Les moyens de preuve sont ainsi élargis et le SAINEC peut désormais clairement solliciter tous les documents et renseignements nécessaires tant de la part des personnes requérantes que d'autres autorités ou de tiers, et ordonner des inspections, des expertises, etc.

Les points sur lesquels porte l'enquête sont identiques à l'article 10 al. 2 de l'actuelle LDCF avec toutefois l'ajout du respect du mode de vie en Suisse (art. 15 al. 3 let. e).

Art. 16 Non entrée en matière

Cette disposition est une des principales nouveautés introduites dans le projet. En effet, actuellement le SAINEC est une simple autorité d'instruction du dossier qui ne peut pas prendre de décision formelle sur le fond. Il en découle que souvent des personnes ne remplissant pas une condition de naturalisation, en raison d'une très mauvaise intégration, d'arriérés fiscaux, de condamnations pénales, etc. déposent une demande de naturalisation dont les chances de succès sont très faibles, pour ne pas dire inexistantes. Le SAINEC ne peut actuellement que leur donner des recommandations souvent appuyées de retirer leur demande, mais dans bien des cas les personnes concernées souhaitent malgré tout maintenir leur demande. En aval, ce sont alors ensuite les commune, puis parfois les autorités cantonales, qui se demandent, parfois avec une certaine irritation, comment cela se fait que de tels dossiers lui sont tout de même transmis par le SAINEC.

Désormais, avec cette procédure de non entrée en matière, le SAINEC pourra dès le début refuser d'entrer en matière sur une procédure, par une décision formelle sujette à recours directement au Tribunal cantonal, selon l'article 53 al. 1 du projet.

Une éventuelle décision de non entrée en matière pourra être rendue au plus tard avant la transmission du dossier à l'autorité communale (alinéa 2). Ainsi, dans certains cas très évidents, tels que par exemple le non-paiement des obligations fiscales ou l'existence de condamnation pénales récentes par une autorité judiciaire, la procédure de non entrée en matière évitera même du travail inutile, en particulier la réalisation d'un rapport d'enquête dont on sait qu'il ne servira à rien vu les faibles chances de succès de la procédure. Parfois, c'est le rapport d'enquête qui démontrera que la personne requérante ne dispose, par exemple, d'aucune connaissance des institutions, ce qui pourra aussi conduire à une décision de non-entrée en matière. Comme indiqué toutefois, si la personne requérante entend contester la décision du service, elle pourra enfin toujours soumettre son dossier directement à l'examen du Tribunal cantonal (droit de recours). .

Art. 17 Décision communale

Cette disposition correspond à l'actuel article 11 de la LDCF. Il est simplement précisé que la transmission du dossier à l'autorité communale n'intervient qu'en cas d'entrée en matière de la part du SAINEC.

Art. 18 Autorisation fédérale

Cette disposition correspond en substance à l'actuel article 11a de la LDCF..

Art. 19 Procédure ordinaire
a) Examen par le Conseil d'Etat

Cette disposition correspond à l'actuel article 12 de la LDCF. Lorsque le droit de cité communal et l'autorisation fédérale de naturalisation ont été délivrés, il appartient au Conseil d'Etat d'adopter un projet de décret puis de le transmettre au Grand Conseil. Le Conseil d'Etat pourra élaborer dans les cas problématiques des propositions de refus d'octroi de la naturalisation.

Pour le surplus, il est renvoyé ci-avant, au chapitre relatif à la « Clarification du processus d'élaboration des décrets et de leur examen par la Commission des naturalisations du Grand Conseil ».

Art. 20 b) Naturalisation des personnes de la première génération

Cette disposition correspond à l'actuel article 13 de la LDCF. A l'alinéa 1, il est toutefois désormais prévu la possibilité pour la Commission des naturalisations du Grand Conseil de renoncer à entendre, dans le cas des très bons dossiers, les personnes requérantes. Cette mesure permettra ainsi dans certains cas de gagner du temps et d'éviter des auditions superfétatoires. Il ne s'agira là que de cas exceptionnels, la Commission devant, *sur le principe*, entendre les personnes. Le deuxième alinéa est une reprise de l'article 13 al. 2 de l'actuelle LDCF.

L'alinéa 3 est nouveau et précise que dans certains cas, le huis clos pourra être demandé aux conditions fixées par la législation sur le Grand Conseil. S'il est évident que le huis clos peut déjà être demandé, la deuxième phrase est importante et impose au Secrétariat du Grand Conseil de tenir un compte rendu des délibérations du plénum, ce qui n'est pas le cas dans les situations ordinaires. Cette obligation de rédaction d'un compte rendu des délibérations à huis clos est nécessaire dans la mesure où lesdites délibérations font partie intégrante de la décision éventuelle de refus de la naturalisation et qu'il appartient de connaître les raisons du refus pour rédiger une décision formelle sujette à recours (obligation de rédiger une décision motivée). A défaut, si les raisons d'un refus ne sont pas clairement exposées, la personne essuyant un refus pourrait invoquer une violation de son droit d'être entendue dans un recours au Tribunal cantonal.

Il est par ailleurs précisé ici, à toutes fins utiles, que la tâche de rédiger les décisions négatives a fait l'objet d'une répartition désormais claire entre le SAINEC et le Secrétariat du Grand Conseil, en complétant en cela l'article 13 al. 3 et al. 4 de la loi actuelle.

S'agissant là de pures dispositions d'organisation interne, il a été jugé inutile de les faire à nouveau figurer dans la loi. Il suffit, pour des raisons de clarté, de les exposer dans le présent rapport.

De facto, cette répartition tiendra compte non seulement de l'indépendance du pouvoir législatif par rapport au pouvoir exécutif et vice-versa, mais également de la dotation en personnel « juridique » de ces deux unités. Cette répartition sera ainsi la suivante :

- Si le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil, par son projet de décret, un refus de naturalisation et que la Commission des naturalisations, de même que le Grand Conseil, sont d'accord avec la proposition de refus, le SAINEC rédigera pour le Grand Conseil une décision de refus motivée ;

- Si Conseil d’Etat a proposé l’acceptation de la naturalisation dans son projet de décret, mais que la Commission des naturalisations propose un refus par voie d’amendement, la solution sera la suivante :
 - i) si le Conseil d’Etat se rallie à la proposition de refus de la Commission et que le Grand Conseil confirme ce refus en plénum, le SAINEC rédigera pour le Grand Conseil une décision de refus motivée ;
 - ii) si le Conseil d’Etat ne se rallie pas à la proposition de refus de la Commission et que la proposition de cette dernière est suivie par le Grand Conseil, le Secrétariat du Grand Conseil rédigera pour le Grand Conseil une décision de refus motivée ;
- Si Grand Conseil décide d’un refus de naturalisation, en ne suivant de ce fait ni la proposition du Conseil d’Etat, ni celle de sa Commission des naturalisations, le Secrétariat du Grand Conseil procèdera à la rédaction de la décision de refus motivée.

Art. 21 c) Publication du décret

Cette disposition est une reprise de l’actuel article 13a de la LDCF.

Art. 22 Procédure simplifiée

a) pour les personnes étrangères de la deuxième génération

La procédure de naturalisation pour les personnes de la deuxième génération fait l’objet d’une proposition nouvelle, visant à permettre un traitement plus rapide des dossiers. C’est ainsi que le projet prévoit que la naturalisation des personnes de la deuxième génération sera décidée par le Conseil d’Etat directement, en lieu et place du Grand Conseil. Les décisions de naturalisations prononcées par le Conseil d’Etat ne feront pas l’objet d’une publication électronique, à l’instar des décrets de naturalisation du Grand Conseil. S’agissant du rôle de la Commission des naturalisations du Grand Conseil, il ne change pas. Comme actuellement, la Commission examine les candidatures sur la base des dossiers et, le cas échéant, peut décider d’auditionner les personnes candidates si elle le juge utile. Toutefois, contrairement à ce qui est prévu pour les personnes de première génération, le principe est ici de ne pas auditionner. Au terme de son examen, la Commission du Grand Conseil émet un préavis à l’intention du Conseil d’Etat. A noter que le préavis ne lie pas formellement le Conseil d’Etat. Ce transfert de compétence du Grand Conseil au Conseil d’Etat devrait concerner entre 100 et 200 dossiers par année. En effet, durant l’année 2016, 117 dossiers de personnes de la deuxième génération ont été intégrés dans les décrets de naturalisations du Grand Conseil, en 2015 ce nombre s’est élevé à 166 dossiers et en 2014 à 265 dossiers.

Cette nouvelle manière de faire, avec transfert de compétence au pouvoir exécutif pour les personnes de la deuxième génération correspond en fait à la pratique qui existait dans la législation fribourgeoise pour l’octroi du droit de cité communal aux personnes de la deuxième génération avant la révision de 2006. Elle n’est donc pas inconnue. Cette façon de faire avait le mérite d’accélérer, au niveau communal, les dossiers de naturalisation pour les personnes de la deuxième génération de manière appréciable. Pour le surplus, il est renvoyé ci-avant, au chapitre relatif à la « Naturalisation des personnes de la deuxième génération et des personnes confédérées par le Conseil d’Etat ».

Art. 23 b) pour les personnes confédérées

Cette disposition prévoit pour la naturalisation des personnes confédérées la même procédure que pour les personnes étrangères de la deuxième génération et ne change pas la pratique actuelle. Elle correspond plus ou moins à l'actuel article 15 de la LDCF. La lettre b) prévoit un examen des candidatures sur la base du dossier, avec la possibilité, cas échéant, de pouvoir décider d'auditionner la personne candidate. Là encore, le principe ne consiste plus en l'audition de la personne requérante. Pour le surplus, il n'y a pas de changement par-rapport à la pratique actuelle.

Il est également renvoyé ci-avant, si nécessaire, au chapitre relatif à la « Naturalisation des personnes de la deuxième génération et des personnes confédérées par le Conseil d'Etat ».

Art. 24 Date de la naturalisation

Cette disposition correspond à l'article 16 de l'actuelle LDCF. Elle est toutefois complétée dans le sens où simplement dans le cas des naturalisations prononcées par le Conseil d'Etat, la date de la naturalisation est celle de l'adoption de la décision.

Art. 25 Acte de naturalisation

Cette disposition correspond à l'article 17 de l'actuelle LDCF. Le texte a été simplifié et le terme « en principe » a été rajouté, ceci notamment pour tenir compte, par exemple, des cas dans lesquels des personnes n'auraient pas pu prendre part à la cérémonie pour des motifs importants, par exemple dus à une maladie ou une hospitalisation.

Art. 26 Réception officielle

Cette disposition correspond à l'actuel article 17a de la LDCF, sous la réserve notable que pour les personnes ayant acquis la nationalité par le biais d'une naturalisation ordinaire, celles-ci sont « *convoquées* » et non plus « *invitées* ». Cela souligne pour elles le caractère obligatoire de leur présence à la prestation de serment. Cette disposition est ensuite l'objet d'une adaptation rédactionnelle tenant compte de l'égalité homme-femme et prévoit également formellement la possibilité d'inviter les personnes ayant reçu le droit de cité fribourgeois par le biais d'une naturalisation facilitée suite à une décision de l'autorité fédérale ; l'on parle ici d'*invitation*, car la nationalité a été octroyée, dans le cadre des naturalisations facilitées, non pas par l'autorité cantonale, mais par l'autorité fédérale. A noter qu'actuellement, et ce depuis la réception officielle du mois d'octobre 2015, les personnes naturalisées par une décision du Secrétariat d'Etat aux migrations sont déjà invitées aux réceptions officielles, dans les mois suivant leur naturalisation. A ce jour, depuis la cérémonie d'octobre 2015, ce sont entre 135 personnes naturalisées par décision du Secrétariat d'Etat aux migrations qui ont été invitées à la cérémonie. 114 personnes ont répondu favorablement à l'invitation, soit 84%. Il convient enfin de préciser que sont invitées uniquement les personnes domiciliées sur le territoire cantonal et ayant obtenu le droit de cité fribourgeois, ce qui explique le nombre relativement faible de personnes invitées.

Enfin, il faut relever que le texte de l'engagement officiel (alinéa 2) est inchangé.

Art. 27 Emolument

Cette disposition est une reprise de l'article 19 de l'actuelle LDCF.

Art. 28 Délais de paiement

Cette disposition correspond à l'article 20 de l'actuelle LDCF. Il a simplement été tenu compte des décisions de naturalisation éventuellement prononcées par le Conseil d'Etat pour les personnes de la deuxième génération. Dans ce cas de figure, l'émolument administratif devra être payé avant la transmission du projet de décision au Conseil d'Etat.

A. réintégration de personnes confédérées

Art. 29 Conditions

Cette disposition correspond à l'article 21 de l'actuelle LDCF. Elle a simplement fait l'objet d'une adaptation rédactionnelle par le recours à une formulation épiciène.

Art. 30 Autorité compétente

Cette disposition est une reprise de l'article 22 de l'actuelle LDCF.

Art. 31 Enfants mineurs

Cette disposition correspond à l'article 23 de l'actuelle LDCF. L'alinéa 1 deuxième phrase prévoit simplement qu'une demande comprenant des enfants mineurs requiert leur consentement dès l'âge de 16 ans. En effet, à partir d'un certain âge, on peut tout à fait concevoir que des personnes mineures ne souhaitent pas changer d'origine en réintégrant un ancien droit de cité qu'elles avaient possédé par le passé, d'où l'exigence de leur consentement.

L'alinéa 2 rappelle simplement les règles relatives à l'assentiment du représentant légal dans le cas où la demande de réintégration concernerait éventuellement un enfant mineur non soumis à l'autorité parentale de son parent demandeur. En cas d'autorité parentale conjointe, l'assentiment des deux parents sera nécessaire.

L'art. 14 du projet est applicable par analogie pour le surplus. Ce renvoi est uniquement destiné au cas, très peu probable, où les deux premiers alinéas de l'article 31 ne couvriraient pas tous les cas de figure prévisibles.

Art. 32 Emolument

Cette disposition est une simple reprise de l'article 24 de l'actuelle LDCF.

SECTION 3

Acquisition par décision de l'autorité fédérale

Art. 33

Cette disposition correspond à l'article 25 de l'actuelle LDCF. Elle a simplement fait l'objet d'une adaptation rédactionnelle par le recours à une formulation épïcène.

A noter que cette disposition concernera aussi les personnes de la troisième génération qui, selon la systématique choisie par la Confédération, seront des naturalisations facilitées prononcées par décision de l'autorité fédérale.

CHAPITRE III

Perte du droit de cité fribourgeois

SECTION 1

Perte par le seul effet de la loi

Art. 34 En vertu du droit fédéral

Cette disposition est une simple reprise de l'article 26 de l'actuelle LDCF.

Art. 35 En vertu du droit cantonal

Cette disposition correspond à l'article 27 de l'actuelle LDCF. Elle a simplement fait l'objet d'une adaptation rédactionnelle par le recours à une formulation épïcène.

SECTION 2

Perte par décision de l'autorité

A. Libération

Art. 36 Nationalité suisse

Cette disposition est une simple reprise de l'article 28 de l'actuelle LDCF.

Art. 37 Droit de cité fribourgeois

L'alinéa 1 correspond à l'article 29 al. 1 de l'actuelle LDCF. Il a simplement fait l'objet d'une adaptation rédactionnelle (formulation épïcène).

S'agissant des personnes mineures, il est simplement procédé par renvoi à l'application analogique de l'art. 14 de l'avant-projet. Il est renvoyé à cet article s'agissant du commentaire y relatif.

Art. 38 Procédure

Cette disposition est une reprise de l'article 30 de l'actuelle LDCF. La publication dans la Feuille officielle a simplement été supprimée, car elle est inutile dans les faits dans la mesure où les communications des mutations en matière de droit de cité interviennent désormais d'office et par voie électronique, par l'intermédiaire du registre informatisé de l'état civil Infostar.

Art. 39 Entrée en force

Cette disposition est une simple reprise de l'article 31 de l'actuelle LDCF.

B. Annulation et retrait

Art. 40

Cette disposition correspond à l'article 32 de l'actuelle LDCF.

Le texte a été adapté au fait que le Conseil d'Etat peut également révoquer les naturalisations prononcées en vertu de sa compétence décisionnelle pour les personnes de la deuxième génération (cf. art. 22 du présent avant-projet). Il convient de relever que depuis l'adoption de la LDCF en 1996, pas un seul cas d'annulation de naturalisation prononcée par le Grand Conseil ne s'est présenté. Cette disposition, en soi nécessaire pour respecter la logique des règles en matière de révocation des actes administratifs, revêt donc une importance très modeste, en terme d'application, dans l'arsenal législatif cantonal en matière de naturalisation. Tel n'est toutefois pas le cas en matière d'annulation de naturalisation prononcée par l'autorité fédérale, puisque chaque année de telles révocations de naturalisation, sur dénonciation du SAINEC, ont lieu. Cela concerne exclusivement des naturalisations facilitées prononcées en application de l'art. 27 LN (conjoint étranger d'une personne de nationalité suisse).

CHAPITRE IV Droit de cité communal

SECTION 1 Acquisition

A. Acquisition par une personne étrangère au canton

Art. 41 Conditions d'octroi du droit de cité communal

Cette disposition institue un renvoi aux articles 7 à 10 du projet. Elle rappelle de ce fait que les conditions du droit cantonal doivent *également* être examinées par les autorités communales lors de l'examen des demandes de naturalisation. Si ce renvoi formel est en soi nouveau dans le corps de la loi, dans la pratique les communes recouraient déjà à un tel examen par l'intermédiaire de leur règlements communaux. Cette disposition a donc aussi un peu valeur de rappel didactique.

Art. 42 Autorité compétente

Cette disposition est une simple reprise de l'article 33 de l'actuelle LDCF.

Il convient toutefois de préciser que la possibilité d'inscrire formellement dans le projet définitif un alinéa prévoyant que l'octroi du droit de cité communal par le Conseil communal serait une décision liée à l'aboutissement de la procédure en cours (décision soumise à une condition résolutoire) est actuellement à l'étude. En effet, la question de la validité de la décision d'octroi du droit de cité communal, dans l'hypothèse d'un refus de la naturalisation, par l'autorité fédérale ou cantonale, se pose, car un droit de cité communal n'a aucun sens à lui seule. Il s'agit alors de fixer dans la loi si, dans le cas où un nouveau dossier est déposé après un refus définitif au niveau fédéral ou cantonal, la décision d'octroi du droit de cité communal demeure acquise au candidat ou non. Cette question est délicate. Un avis de droit a été demandé au Service de législation et ses réflexions seront intégrées, le cas échéant, au projet définitif.

Art. 43 Audition par une commission des naturalisations

Cette disposition est une reprise de l'article 34 de l'actuelle LDCF. La seule nouveauté introduite concerne le nombre de personnes que la commission des naturalisations doit comprendre, à savoir un nombre *impair* compris entre cinq et onze membres. Il est en effet souhaitable que les commissions de naturalisations comprennent un nombre de membres impair, pour éviter tant que faire se peut, en tout cas lorsque la commission siège au complet, de donner un rôle systématiquement prééminent aux présidences des commissions. Pour le surplus, le texte a fait l'objet d'une simple adaptation rédactionnelle par le recours à une formulation épicène.

B. Acquisition par une personne fribourgeoise

Art. 44 Principe

Cette disposition correspond à l'article 36 de l'actuelle LDCF. Outre une adaptation rédactionnelle comprenant le recours à une formulation épicène, il est proposé, pour la naturalisation des personnes mineures, de procéder par un simple renvoi à l'art. 14 de l'avant-projet.

Art. 45 Dépôt de la demande et décision

Cette disposition est une simple reprise de l'article 37 de l'actuelle LDCF.

SECTION 2

Perte

Art. 46 Libération du droit de cité communal

L'alinéa 1 correspond à l'actuel article 39 al. 1 de la LDCF. Il a fait l'objet d'une adaptation rédactionnelle par le recours à une formulation épïcène.

Pour le surplus, à savoir s'agissant des personnes mineures, il est simplement procédé par renvoi à l'application analogique de l'art. 14 de l'avant-projet. Il est renvoyé à cet article s'agissant du commentaire y relatif.

Art. 47 Procédure

Cette disposition correspond aux alinéas 1 et 2 de l'actuel article 40 de la LDCF. Le deuxième alinéa rappelle encore que la décision est transmise au Service qui se chargera ensuite de la notification de la décision à la personne concernée.

Art. 48 Gratuité

Cette disposition est une simple reprise de l'article 41 de l'actuelle LDCF.

SECTION 3

Incidence sur le statut de bourgeois

Art. 49

Cette disposition est une simple reprise de l'article 41a de l'actuelle LDCF.

CHAPITRE V

Droit de cité d'honneur cantonal et communal

Art. 50 Droit de cité d'honneur cantonal

Cette disposition est une simple reprise de l'article 42 de l'actuelle LDCF. Il a fait l'objet d'une adaptation rédactionnelle par le recours à une formulation épïcène.

Art. 51 Droit de cité d'honneur communal

Hormis le renvoi aux articles 33 et 34 de la loi actuelle, les alinéas 1, 2 et 3 de cette disposition sont une simple reprise de l'actuel article 43 de la LDCF. Ils ont fait l'objet d'une adaptation rédactionnelle par le recours à une formulation épïcène.

L'alinéa 4 précise désormais, pour combler la lacune engendrée par la suppression du renvoi précité, que l'autorité communale compétente pour octroyer le droit de cité d'honneur communal est désormais soit l'Assemblée communale, soit le Conseil général. En effet, en application du renvoi actuel, c'est le conseil communal qui doit octroyer le droit de cité communal d'honneur. On a toutefois constaté dans la pratique, et vraisemblablement à juste titre au vu de la nature d'une telle déci-

sion, que les quelques cas d'octroi du droit de cité d'honneur communal l'ont déjà toujours été par le législatif communal.

CHAPITRE VI

Constatation et voies de droit

Art. 52 Constatation de droit

Cette disposition est une simple reprise de l'article 44 de l'actuelle LDCF. Toutefois l'alinéa 3 de la loi actuelle, prévoyant que la commune concernée est consultée, a simplement été supprimé, cette pratique n'amenant aucune plus-value à la procédure, les communes consultées dans les quelques cas étant survenus au cours des 20 dernières années s'en étant systématiquement remises à la décision de l'autorité cantonale. Il faut en outre relever que depuis de nombreuses années, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts n'a plus eu à statuer sur de tels cas de nationalité suisse incertaine ou douteuse.

Art. 53 Procédure et voies de droit

L'alinéa 1 de cette disposition prévoit expressément que les éventuelles décisions de non entrée en matière qui seront prises par le SAINEC seront sujettes à recours directement au Tribunal cantonal. Cette pratique du recours direct au Tribunal cantonal (à savoir sans passer d'abord par le recours hiérarchique auprès de la Direction) s'inspire de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers qui, dans les cas de révocation du permis de séjour ou de refus de prolongation d'un permis de séjour, prévoit que les décisions du Service de la population et des migrants (SPoMi) sont sujettes à recours direct au Tribunal cantonal. Une telle solution, tenant compte de la nature particulière de la non entrée en matière et de l'importance de la question est justifiée. Elle évite ensuite une prolongation superflue de la procédure par le biais d'un recours intermédiaire à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, autorité hiérarchique directe du SAINEC.

L'alinéa 2 rappelle, à toutes fins utiles, que les décisions rendues par le Conseil communales sont, comme il se doit, sujettes à recours par devant le Préfet.

L'alinéa 3, complété désormais de la question des recours contre les décisions rendues par le Conseil d'Etat, est une reprise de l'actuel article 44a al. 2 de la LDCF.

Enfin l'alinéa 4 renvoie au Code de procédure et de juridiction administrative pour le surplus.

Art. 54 Délai d'attente

L'introduction de ce délai d'attente de 2 années après un refus formel d'octroi du droit de cité cantonal ou communal est une des principales nouveautés introduites dans le projet. Comme indiqué dans la partie générale du présent rapport explicatif, le canton et les communes sont souvent confrontés au fait que des personnes déboutées, plutôt que de déposer recours contre une décision négative, déposent directement une nouvelle demande de naturalisation. Ce faisant, elles imposent formellement aux communes ou au canton de rendre immédiatement, une nouvelle décision. En outre, ce nouveau dépôt impose aux autorités de consacrer à nouveau un temps précieux et inutile à

l'instruction formelle de la nouvelle demande, et ceci sans que les conditions de fonds aient connu de réels changements. Ce délai de 2 années permettra ainsi d'éviter à l'avenir de tels abus de procédure en imposant un délai de carence. Il n'est pas applicable aux décisions de non-entrée en matière rendues par le SAINEC, raison pour laquelle seules les décisions rendues par les Conseils communaux, le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil sont citées dans le corps de l'article.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 55 Disposition transitoire

Cette disposition prévoit que la nouvelle législation s'appliquera aux demandes pendantes lors de son entrée en vigueur, probablement au 1^{er} janvier 2018. Ainsi, tant que le conseil communal n'aura pas **statué** sur un dossier déjà en cours, la nouvelle législation sera applicable immédiatement. Cette solution a l'avantage de la simplicité puisque la décision d'octroi du droit de cité communal est la première décision « au fond » dans le cours d'une procédure de naturalisation ordinaire. Pour toutes les autres demandes, si l'autorité communale a déjà statué, la loi de 1996 sera applicable.

Art. 56 Abrogation

Cette disposition prévoit l'abrogation de la loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF).

Art. 57 Modification de la loi du 14 septembre 2004 sur l'état civil (RSF 211.2.1)

Art. 29b

Cette disposition prévoit la modification de l'article 29b de la loi du 14 septembre 2004 sur l'état civil (LEC ; RSF 211.2.1). Elle confère au SAINEC la compétence pour déposer d'éventuelles actions en annulation du mariage ou du partenariat enregistré pour une cause absolue au sens du Code civil (bigamie, incapacité de discernement, lien de parenté ou abus de l'institution du mariage pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers ; art. 105 CCS).

En effet, particulièrement dans le cadre des procédures de naturalisation facilitée, il arrive parfois que le service mette à jour des cas de bigamie ou de mariage abusif grâce à ses investigations. En tant qu'autorité d'instruction de ces procédures de naturalisations facilitées, il a donc une bonne connaissance des faits et de la réalité, de sorte qu'il paraît approprié de lui transférer cette compétence jusqu'à présent confiée par la LEC au Ministère public. A noter également qu'il aura la qualité pour recourir contre les décisions rendues par les tribunaux en la matière. Cette compétence pour intenter les actions en annulation du mariage n'est pas une nouveauté absolue. Le canton du Tessin pratique déjà ainsi.

A noter enfin que l'alinéa 2 modifié de l'art. 29b LEC prévoit une obligation pour les agents et les agentes de l'Etat et des communes d'aviser le SAINEC des éventuels cas d'annulation pour une cause absolue qui seraient parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour le surplus, il est renvoyé ci-avant au chapitre relatif à « *la reprise par le SAINEC de la tâche, actuellement dévolue au Ministère public, d'attaquer par la voie de la procédure civile les mariages vraisemblablement nuls pour une cause absolue (art. 105 du Code Civil Suisse ; art. 29b de la loi cantonale sur l'état civil ; art. 57 de l'avant-projet de loi)* ».

Art. 58 Exécution et entrée en vigueur

Il appartiendra au Conseil d'Etat de fixer l'entrée en vigueur de la loi. Dans la mesure où la nouvelle législation fédérale entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018, il serait idéal que le canton soit également prêt pour une mise en vigueur de la loi cantonale à la même date.

* * * * *